

ANNEXE I

Réserves aux mesures ultérieures

Liste de la Mongolie

- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement de la Mongolie ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les exigences en matière de nationalité applicables aux propriétaires de terrains, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les services sociaux (à savoir : santé, bien-être public, éducation publique, sécurité et assurance sociale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- toute mesure visant à assurer la production locale permettant de répondre à la demande de la majorité des consommateurs en matière de production alimentaire stratégique (à savoir, viande, lait, farine, blé, semences et eau potable), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- toute mesure relative à l'admissibilité des investissements dans son secteur du transport ferroviaire, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- toute mesure relative à l'admissibilité des investissements dans le domaine du développement immobilier, à la propriété et au commerce de biens immobiliers par des citoyens étrangers et des entités juridiques étrangères, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement nation) du présent accord.